Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYEUX

l'Orangerie
bp 11116
14401 - BAYEUX cedex

RECEPISSE DE DEPOT

A'QUIA

22 Place du Général de Gaulle
14230 ISIGNY SUR MER

V/REF :
N/REF : 2002 B 77 / 2007-A-219

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYEUX certifie qu'il a reçu le 14/05/2007,

P.V. d'assemblée du 05/03/2007
- Reconstitution de l'actif net

Concernant la société

A'QUIA
Société à responsabilité limitée
22 Place du Général de Gaulle
14230 ISIGNY SUR MER

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-219 le 14/05/2007

R.C.S. BAYEUX 443 903 364 (2002 B 77)

Fait à BAYEUX le 14/05/2007,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A'QUIA SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 22 Place du Général de Gaulle
14230 Isigny -sur-Mer
R.C.S : Bayeux B 443.903.364

R.C. 2007 B 77
14 MAI 2007
DEPOT N° 419, du
EXPEDITIE de JUGE. PIECE
Le Greffier.

TRIBUNAL DE COMMERCE BAYEUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 05/03/2007

Le 05/03/2007 à 18h00,

Monsieur Anthony Giffard, détenant 799 parts sociales,
Madame Diane GIFFARD, détenant 1 part sociale,

Associés de la société **A'QUIA SARL,** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Anthony Giffard, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2006 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes annuels clos le 30 septembre 2006
- rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L223.19 du nouveau Code de Commerce.
- approbations des dites conventions.
- rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé
- approbations comptes, affectations et répartition du résultat
- quitus

Le Président donne lecture :
- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

AG

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2006 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2006 lesquels font apparaître **un bénéfice** de **94 204,40** Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée entérine les comptes de l'exercice clos le **30/09/2006** faisant ressortir **un bénéfice** de **94 204,40** Euros

L'Assemblée décide d'affecter ce résultat de la façon suivante :

- A report à nouveau antérieur pour un montant de 9 625,52 Euros
- A la réserve légale, pour un montant de 800,00 Euros
- Aux autres réserves, pour un montant de 78 778,88 Euros
- A titre de distribution de dividendes aux associés pour un montant de 5 000,00 Euros répartis de la manière suivante :

	Parts sociales
Eligible abat. 50%	5.000,00 euros
Non éligible à abat .	

Chaque associé recevra ainsi un dividende unitaire de 6,25 Euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues entre les associés et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que l'associé, concerné par une convention, n'a pas pris part au vote.

Résolution n° 4

L'Assemblée Générale a constaté lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30/09/2006 la perte de la moitié du capital social et décidé de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la société en application de L223.42 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale constate qu'au cours de l'exercice 2005 - 2006, les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence de plus de la moitié du capital social et s'élèvent à 92.730,78 euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 5

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

